COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS

HAUTBÉARN
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/7 500

4 36 2858

ARTELIA
Passion & Solutions

Maite FOURCADE PAYS PAYSAGES
paysagiste dplg pays.paysages@wanadoo.fr
19 place de la moutète 64300 orthez 0559672621

Zonage

- 🟥 UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
- 🟥 UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- 🟥 UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- 🟥 UAc : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- 🟥 UAo : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- 🟥 UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
- 🟥 UAt : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
- 🟥 UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
- 🟥 UBo : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
- 🟥 UBt : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
- 🟥 UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
- 🟥 UCt : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
- 🟧 Uh : Hameau sans densification
- ⬜ UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- ⬜ UEpsm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
- 🟩 Uj : Zone de jardin
- 🟪 UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
- 🟪 UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m2, et à une extension limitée à 10%.
- 🟪 UX2 : Secteurs d'Orin et Moumour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m2, et à une extension limitée à 20% ou 30%.
- 🟪 UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
- 🟪 UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
- 🟪 UYo : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- 🟪 UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situé dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
- 🟪 UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
- 🟪 UZc : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et et des activités artisanales dans une limlite de 300 à 1500 m2.
- 🟦 Usm : Zone urbaine des stations de montagne
- 🟦 Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
- ▨ AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- ▨ AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
- ▨ AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
- ▨ AUct : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
- ▨ AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
- ⬜ A : Zone agricole
- 🟨 Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- 🟫 Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- ⬜ Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
- 🟪 Ay : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
- 🟨 At : Zone agricole touristique
- 🟩 N : Zone naturelle
- 🟩 Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- 🟪 Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- 🟪 Nae : Aérodrome d'Herrère
- 🟩 Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
- 🟦 Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
- 🟦 Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvellables
- ▨ Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvellables
- 🟩 Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
- ▨ Ngf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
- 🟩 NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- 🟦 Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
- 🟦 Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
- 🟦 Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard
- 🟦 Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- 🟦 Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
- 🟩 Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

- ▨ Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- ▨ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- ▨ Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- ⬚ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
- ⬚ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
- ▨ Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- ▨ Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
- ▨ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- 🟪 Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
- — Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- - - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
- — Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret
- — Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
- - - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
- ★ Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- ★ Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
- ★ Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Oge	Elargissement de voirie et espace vert	2 225 m²	Commune d'Ogeu-les Bains
2-Oge	Parc	1 145 m²	Commune d'Ogeu-les Bains

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

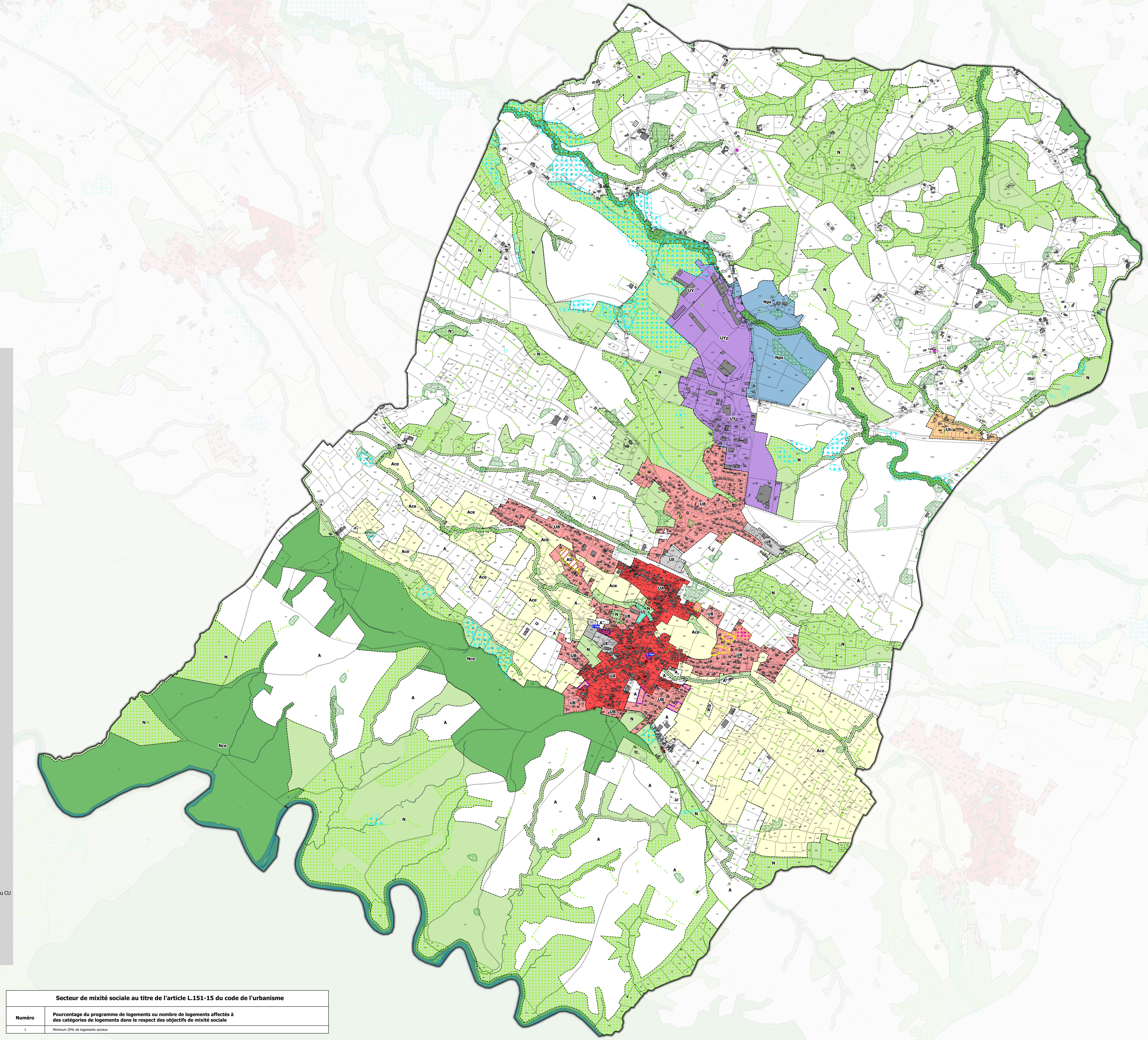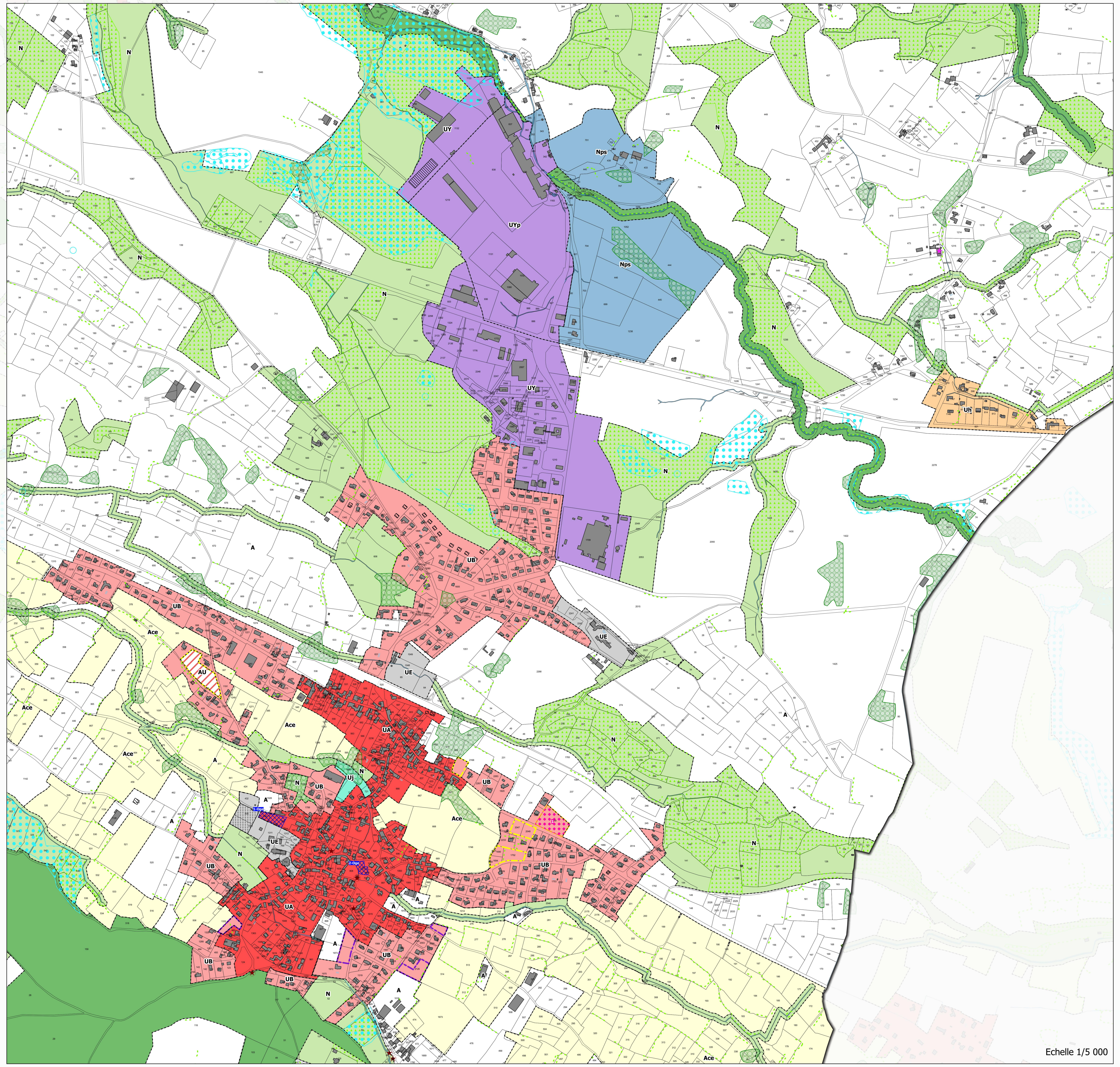Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1	Minimum 20% de logements sociaux